

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE
7/2025

Arrêté de circulation

Objet : coulage chape liquide – Chemin de l'église

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande en date du 20 mars 2025 de la Société CHAPES FLUIDES sise 115 ZA du Petit Bessey – CHARNECLES (38 140) en vue d'effectuer des travaux de coulage de chape liquide, Chemin de l'église à Murianette,

Le Maire de Murianette

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CHAPES FLUIDES est autorisée à effectuer ces travaux le 26 mars 2025, pour une durée d'un jour, sous réserve d'avoir obtenu au préalable une dérogation de tonnage.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera fermée, une déviation sera mise en place par la société CHAPES FLUIDES. La route e sera coupée que de 7h30 à 13h maximum.
Une signalisation sera installée à cet effet.

ARTICLE 3 : La société CHAPES FLUIDES prendra toutes les dispositions et mesures de protection utiles et veillera aux droits des riverains. Elle plantera les panneaux de signalisation nécessaires conformément à la législation en vigueur, pendant l'intervention du personnel. La signalisation sera à la charge de la société CHAPES FLUIDES.

ARTICLE 4 : L'entreprise CHAPES FLUIDES devra exécuter sans interruption les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, comprenant la remise en état parfaite des parties de chaussée occupée.

ARTICLE 5 : Le Maire et les Adjointes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 21 mars 2025
Le Maire, Cédric GARCIN.

DESTINATAIRES :

- Société CHAPES FLUIDES
- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole

